

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8208
7 décembre 1970

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS

Vingt-cinquième session
Point 34 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID du GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Mise en oeuvre de la résolution 2624 (XXV)

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		3
Brésil		3
Bulgarie		3
Canada		5
Chypre		6
Danemark		6
Equateur		7
Etats-Unis d'Amérique		7
Ethiopie		8
Italie		8
Mexique		9
Panama		9
Pays-Bas		9
République fédérale d'Allemagne		10
Roumanie		11
Sierra Leone		12
Soudan		12
Suisse		12
Venezuela		12

I. INTRODUCTION

1. A sa 1864^{ème} séance plénière, le 13 octobre 1970, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2624 (XXV) relative à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, que la Commission politique spéciale lui avait proposée (A/8106, par. 8) en tant que mesure intérimaire pendant que la Commission poursuivait l'examen de cette question.

2. Au troisième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée a rappelé la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le dispositif de la résolution 2624 (XXV) se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

2. Prie le Secrétaire général de suivre de près la mise en oeuvre de la présente résolution, comme il l'a fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale le 10 décembre 1970 au plus tard."

3. En conséquence, par lettre datée du 22 octobre 1970, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées en les priant de lui fournir les renseignements pertinents le 4 décembre 1970 au plus tard pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale en temps voulu.

4. Au 4 décembre, le Secrétaire général avait reçu vingt réponses, dont deux étaient de simples accusés de réception (Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Les parties essentielles des dix-huit autres réponses sont reproduites ci-après.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BRESIL

[Original : anglais]

3 novembre 1970

En réponse, l'attention est invitée sur une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 19 août 1970, par le représentant permanent du Brésil et distribuée par la suite sous la cote S/9914.

Au deuxième alinéa de ladite lettre, le représentant permanent du Brésil a eu l'occasion d'indiquer ce qui suit :

"D'ordre de mon gouvernement, je tiens à déclarer que le Brésil se conformera entièrement au texte de la résolution 282 (1970) et qu'il adopte actuellement les mesures intérieures appropriées afin d'assurer la mise en oeuvre de la décision du Conseil de sécurité."

BULGARIE

[Original : français]

1er décembre 1970

La position du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en ce qui concerne la question de la fourniture d'armes à la République sud-africaine a été déjà exposée par une note du Ministère des affaires étrangères en date du 27 mars 1964, envoyée en réponse à la demande du Secrétaire général quant à la mise en oeuvre de la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare de nouveau qu'aucune instance bulgare n'a vendu, ne vend, ni ne fournit à la République sud-africaine d'armes, de munitions ou de véhicules militaires, de même qu'aucune instance bulgare ne fournit d'équipement, ni de matériels pour la production ou l'entretien d'armes ou de munitions. La République populaire de Bulgarie s'est strictement conformée et continuera de se conformer et de remplir toutes les

obligations qui découlent des décisions des Nations Unies visant à l'interdiction absolue de telles ventes ou fournitures à l'avenir.

Guidée par sa politique d'aide à la lutte contre la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, la République populaire de Bulgarie appuie sans réserve la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 1970, qui réaffirme les dispositions des résolutions précédentes du Conseil de sécurité de 1963 en ce qui concerne l'embargo sur les fournitures d'armes et d'autres matériels à la République sud-africaine.

La partie de fond de la note susmentionnée du Ministère des affaires étrangères, en date du 27 mars 1964, est ainsi conçue :

"Le Gouvernement bulgare attribue une importance particulière à l'appel solennel contenu dans les résolutions S/5386 du 7 août 1963 et S/5471 du 4 décembre 1963 lancé par le Conseil de sécurité à tous les Etats de mettre fin immédiatement 'à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud' ainsi qu'à la vente et à l'expédition d'équipement et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munition en Afrique du Sud'. Comme il est notoire, cet appel est dû à la reconnaissance du fait qu'un des moyens les plus importants d'agir sur le Gouvernement sud-africain pour l'amener à changer sa politique actuelle c'est de couper l'aide qu'il reçoit de certains pays occidentaux dans divers domaines et plus particulièrement dans le domaine militaire.

Quant à la République populaire de Bulgarie, elle n'a, jusqu'à présent, effectué aucune vente ou fourniture du genre en question et elle a l'intention, à l'avenir aussi, de se conformer strictement à la politique de l'interdiction absolue de pareilles ventes ou fournitures."

CANADA

[Original : anglais]

20 novembre 1970

Le 2 novembre 1970, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a annoncé le résultat de l'examen par le Gouvernement canadien de sa politique concernant l'application de l'embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud. Cet examen a été entrepris à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 282 (1970) en date du 23 juillet 1970, dont la portée était plus étendue que celle des résolutions qu'il avait adoptées à ce sujet en 1963. Etant donné que cette nouvelle résolution étendait la portée de l'embargo sur les armes tel qu'il avait été établi initialement, un examen approfondi s'imposait pour déterminer les mesures que le gouvernement devrait prendre pour se conformer aux termes de la dernière résolution du Conseil de sécurité.

Depuis 1963, le Gouvernement canadien a appliqué un embargo général sur les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud. Des exceptions ont toutefois été admises pour permettre l'expédition de pièces de rechange nécessaires à l'entretien du matériel fourni avant l'adoption des résolutions de 1963 ainsi que l'exportation de certains moteurs d'avion à pistons et de pièces de rechange pour ces moteurs.

Compte tenu des résultats de l'examen qui vient d'avoir lieu, le gouvernement a décidé que dorénavant la fourniture de tous véhicules et de tout matériel ainsi que la fourniture de pièces de rechange pour les véhicules et le matériel destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires de la République sud-africaine seront interdites. En outre, certains moteurs d'avion à pistons et les pièces de rechange nécessaires à l'entretien de ces moteurs, auxquels le gouvernement n'appliquait pas jusqu'ici l'embargo, ne seront plus fournis pour être utilisés à des fins militaires par les forces armées et les organisations paramilitaires en Afrique du Sud.

CHYPRE

[Original : anglais]

3 novembre 1970

La République de Chypre applique intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité et a toujours observé rigoureusement l'embargo sur les armes à l'encontre de la République sud-africaine.

A ce propos, le Président de la République de Chypre, S.B. l'Archevêque Makarios, a déclaré à la troisième Conférence au sommet des Etats non alignés tenue à Lusaka, le 9 septembre 1970 :

"Je ne peux dissimuler combien nous regrettons l'assistance militaire qui est accordée ou qui peut être accordée à l'Afrique du Sud, et j'espère que l'inquiétude générale si vigoureusement exprimée produira le résultat escompté. L'Organisation des Nations Unies a maintes fois examiné les problèmes que posent la décolonisation et l'apartheid. Elle n'a jamais manqué de souligner qu'il était urgent d'y porter remède et d'indiquer dans des résolutions précises ce qu'il fallait faire. Nous devons ici travailler ensemble et, par une action concertée, faire de notre mieux pour appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies."

DANEMARK

[Original : anglais]

1er décembre 1970

Le Gouvernement danois applique rigoureusement les résolutions de 1963 et de 1964 du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, et il continuera de respecter l'interdiction qui frappe actuellement l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement danois examine actuellement la question de savoir s'il doit renforcer sa législation dans ce domaine afin d'être à même de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

17 novembre 1970

Le Gouvernement équatorien respecte fidèlement les dispositions de la résolution 232 (1970) du Conseil de sécurité et n'entretient aucune sorte de relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud; en conséquence, il n'exporte pas et n'autorise pas la fabrication sur son territoire d'armes destinées à l'armée et aux forces de police de ce pays.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

2 décembre 1970

L'objet principal de la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale est exprimé au paragraphe 1 de son dispositif, qui demande l'application intégrale de la résolution 232 (1970) du Conseil de sécurité. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur la résolution 232 (1970) au moment de son adoption. Les Etats-Unis ont été forcés de s'abstenir lorsque la résolution a été mise aux voix au Conseil, et leur représentant a déclaré expressément que les dispositions les plus radicales de la résolution allaient au-delà de ce à quoi son gouvernement pouvait s'engager. Le représentant des Etats-Unis au Conseil a, toutefois, réaffirmé l'intention des Etats-Unis de maintenir de leur côté l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, imposé unilatéralement en 1962 et renforcé en 1963. Cet embargo interdit la vente de tout matériel militaire à l'Afrique du Sud, avec cette seule réserve que les Etats-Unis peuvent honorer les contrats existants et ont le droit d'interpréter leur politique à l'avenir compte tenu des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant des Etats-Unis a également réaffirmé, compte tenu des mêmes réserves, que les Etats-Unis appuyaient et avaient toujours l'intention de respecter l'embargo sur les armes décrété par le Conseil contre l'Afrique du Sud dans ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964) pour

lesquelles les Etats-Unis ont été heureux de voter. Les déclarations faites par le représentant des Etats-Unis le 23 juin 1970 au Conseil de sécurité continuent de refléter la politique actuelle des Etats-Unis dans ce domaine.

ETHIOPIE

[Original : anglais]

9 novembre 1970

Le Gouvernement impérial éthiopien a appliqué et continuera d'appliquer strictement les dispositions de la résolution 232 (1970) du Conseil de sécurité et de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

ITALIE

[Original : français]

25 novembre 1970

L'Italie applique scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité ayant établi un embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud.

Ainsi qu'il a été précisé dans la lettre du représentant permanent au Président du Conseil de sécurité du 6 février 1970 (S/9640), le Gouvernement italien, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, a pris la décision d'interdire la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de munitions, quel qu'en soit le type, l'exportation d'Italie de ce matériel nécessitant l'obtention d'une licence délivrée par l'Etat.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

24 novembre 1970

Le Gouvernement mexicain n'a pas vendu ni expédié à la République sud-africaine d'armes ou de munitions de quelque type que ce soit, ni de véhicules militaires, de matériel ou d'équipement destiné à la fabrication et à l'entretien d'armes ou de munitions, et il ne se propose pas de le faire tant que persistera la situation évoquée dans la résolution en question et dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

PANAMA

[Original : espagnol]

29 octobre 1970

Le Ministère des relations extérieures n'a aucune objection à formuler à l'application de la résolution en question. Il tient à en informer l'Assemblée générale avant le 4 décembre de l'année en cours, ainsi qu'il l'a fait à propos de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, se conformant ainsi aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

23 novembre 1970

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à sa note No 3589 du 29 septembre 1970, dans laquelle est exposé le point de vue du Gouvernement néerlandais en ce qui concerne l'application de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité.

[La partie essentielle de ladite note du 29 septembre 1970 était ainsi conçue :

"Le Gouvernement néerlandais a examiné avec la plus grande attention le texte de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. Par ailleurs, le Gouvernement néerlandais tient à informer le Secrétaire général qu'il tiendra dûment compte de la teneur de ladite résolution dans la mise en oeuvre de sa politique en la matière."

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]

4 décembre 1970

Le 19 décembre 1963, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la déclaration suivante, au nom du Gouvernement fédéral :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la résolution que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 4 décembre 1963 au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

La résolution coïncide avec la pratique suivie jusqu'à présent par le Gouvernement fédéral, qui a cessé depuis longtemps d'accorder des permis pour l'exportation en République sud-africaine d'armes de guerre, de munitions et de machines spéciales pour la fabrication d'armes et de munitions, et qui est déterminé à suivre cette politique."

Le Gouvernement fédéral a rigoureusement appliqué cette politique, qui continuera à orienter sa ligne de conduite.

Dans le même esprit, le Gouvernement fédéral a pris bonne note également de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette résolution a pour but de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Etant donné que le Gouvernement fédéral a mis en vigueur un embargo total sur les armes à destination de ce pays, conformément à la loi de 1961 sur le contrôle des armes de guerre, aucune nouvelle mesure n'est requise de la part du Gouvernement fédéral qui "applique intégralement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient" [voir alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970)].

Les mesures concernant la fourniture de marchandises et les mesures d'ordre économique mentionnées aux alinéas b) à e) du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970) ne tombent pas sous le coup de la loi sur le contrôle des armes de guerre mais sous le coup de la loi de 1961 sur le commerce extérieur. En vertu de cette loi, qui est fondée sur la loi de base de la République fédérale d'Allemagne adoptée en 1949 et sur le système économique libéral dont elle s'inspire, le Gouvernement fédéral refuse d'accorder des permis d'exportation chaque fois qu'il craint qu'il n'en résulte une perturbation de la coexistence pacifique des nations.

/...

Enfin, aucune formation n'est dispensée aux membres des forces armées sud-africaines par la République fédérale d'Allemagne qui n'entretient aucune autre forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud [alinéa f) du paragraphe 4)].

ROUMANIE

[Original : français]

4 décembre 1970

Exprimant sa pleine solidarité avec les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance nationales, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a condamné et condamne résolument la politique d'apartheid et de discrimination raciales menée par les milieux dirigeants de la République sud-africaine, comme étant contraire aux principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La République socialiste de Roumanie appuie pleinement les résolutions adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent la légitimité de la lutte du peuple opprimé de l'Afrique du Sud pour recouvrer sa liberté et qui condamnent la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par les autorités de la République sud-africaine et partage l'inquiétude générale que suscite le refus persistant du Gouvernement sud-africain de renoncer à cette politique et se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. De même, la Roumanie a intégralement respecté les résolutions du Conseil de sécurité instituant l'embargo sur les livraisons d'armes à ce pays.

Fidèle à cette position, la Roumanie n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, économiques ou autres avec la République sud-africaine, se conformant ainsi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie appuie et applique entièrement la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 13 octobre 1970, et la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, auxquelles se réfère la note mentionnée du Secrétaire général, et respecte strictement l'embargo sur les livraisons d'armements à la République sud-africaine.

SIERRA LEONE

[Original : anglais]

5 octobre 1970

Le Gouvernement de la Sierra Leone a appliqué intégralement et sans réserves l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et est déterminé à utiliser tous les moyens légaux pour inciter les pays amis de la Sierra Leone à appliquer la résolution du Conseil.

SOUDAN

[Original : anglais]

27 novembre 1970

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan n'a eu à aucun moment de relations avec le Gouvernement sud-africain.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan continuera à s'opposer résolument, au sein de l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et accordera tout l'appui possible au mouvement africain de libération nationale.

SUISSE

[Original : français]

19 novembre 1970

En décembre 1963, la Confédération suisse a interdit l'exportation de matériel de guerre à destination de la République sud-africaine. Depuis lors, il n'a plus été déliyré aucune autorisation d'exporter du matériel de guerre à ce pays.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

3 décembre 1970

Le Gouvernement vénézuélien respecte pleinement toutes les dispositions de la résolution en question.